



## **ENTENTE-CADRE DE COOPÉRATION**

**ENTRE**

**L'École nationale d'administration publique (Québec, Canada)**

**ET**

**La Ville de Bruxelles (Bruxelles, Belgique)**

## ENTENTE-CADRE DE COOPÉRATION

### ENTRE

**L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 555, boulevard Charest Est, Québec (Québec), G1K1E5, Canada, agissant et ici représentée par madame Juliette Champagne, directrice de l'enseignement et de la recherche, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'elle le déclare;

ci-après appelée : « **ENAP** »

### ET

**La VILLE de BRUXELLES**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal, Madame Faouzia HARICHE, Échevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles, en sa qualité de pouvoir organisateur de la « Haute École Francisco Ferrer », sise à rue de la Fontaine 4, à 1000 Bruxelles en Belgique, ci-après dénommée « **HEFF** ».

ci-après appelée : « **la Ville de Bruxelles** »

ci-après collectivement appelées : « **les Parties contractantes** »

### DÉCLARATIONS PRÉALABLES

Les Parties contractantes déclarent que la HEFF et l'ENAP sont des institutions d'enseignement et de recherche. L'École nationale d'administration publique déclare qu'elle a une personnalité juridique propre lui permettant de signer des accords de coopération avec des institutions étrangères. La Ville de Bruxelles déclare qu'elle a la possibilité, en tant que pouvoir organisateur de la HEFF, de signer des accords de coopération avec des institutions étrangères pour celle-ci.

**CONSIDÉRANT** la volonté des Parties contractantes de promouvoir les échanges d'idées, de connaissances et d'expériences scientifiques et d'apprentissages;

**CONSIDÉRANT** les objectifs communs de coopération partagés par les Parties contractantes qui s'appuient sur la réciprocité et la complémentarité;

**CONSIDÉRANT** que les Parties contractantes estiment qu'il est de leur intérêt mutuel de favoriser, dans les limites de leurs ressources, les échanges de ressources enseignantes et d'étudiants.

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### I . DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1 : Objectifs

Selon les règles applicables dans chacune des juridictions des Parties contractantes, la coopération entre les Parties contractantes a principalement pour objet :

- la collaboration en matière de recherche et d'enseignement, incluant les publications;

HEFF : \_\_\_\_\_  
ENAP : \_\_\_\_\_

- l'accueil de personnels (enseignants, chercheurs, stagiaires postdoctoraux, personnel professionnel), notamment pour l'échange de bonnes pratiques;
- l'accueil d'étudiants, à des fins d'études;
- la promotion au sein de chaque institution de l'offre de formation proposée par l'institution partenaire;
- de manière générale, l'organisation de tout autre type de collaboration qui pourrait se révéler utile à la réalisation de ces objectifs.

La réalisation des activités spécifiques qui permettront l'atteinte de l'un ou l'autre de ces objectifs devra faire l'objet d'ententes spécifiques sous la forme d'avenants signés par les représentants autorisés de chacune des Parties contractantes et de la personne concernée, le cas échéant. Les avenants viendront se greffer à la présente convention.

Chaque avenant identifiera notamment les rôles et les responsabilités de chacune des Parties contractantes, les objectifs et les résultats attendus de l'activité, les droits de chacun relativement à la propriété intellectuelle, les modalités financières afférentes et tout autre élément pertinent à la situation.

## **II. DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLABORATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE, D'ENSEIGNEMENT ET D'ACCUEIL DE PERSONNELS**

### **Article 2 : Activités**

Les Parties contractantes s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts en vue de/d' :

- la collaboration à des fins de recherche et d'enseignement;
- la publication conjointe d'articles scientifiques, d'ouvrages collectifs ou d'autres types de publications;
- l'accueil d'enseignants, de chercheurs, de personnel professionnel;
- la mobilité de doctorants et post-doctorants;
- l'organisation de rencontres périodiques visant à échanger sur les recherches en cours au sein des deux institutions; celles-ci pouvant être organisées à l'aide de la visioconférence;
- l'organisation, la participation et la promotion de séminaires et de colloques sur des thèmes de recherche correspondant à domaines d'expertises partagés ou complémentaires;
- le partage d'informations et de pratiques relativement à leurs domaines d'expertises partagés ou complémentaires.

Les Parties contractantes encouragent également les échanges à des fins pédagogiques.

### **Article 3 : Publication et respect de la confidentialité**

Sujet aux précisions qui seront comprises dans l'addenda évoqué à l'article 1, la publication de travaux menés en commun et leurs résultats est libre et gratuite pour les deux institutions. Elle ne peut être réalisée qu'en préservant les droits de leur auteur et des institutions dans le respect du droit spécifique applicable dans chacune des juridictions des Parties contractantes en matière de publication et de propriété intellectuelle.

Sauf dispositions contraires convenues, les Parties contractantes s'engagent à respecter la plus grande confidentialité dès lors que les travaux sont présentés comme tels. En particulier, la transmission à des tiers de résultats ou d'information n'ayant pas encore fait l'objet de publications ne peut se faire qu'avec un accord écrit des représentants autorisés de la partie contractante concernée, de même que celui des auteurs concernés.

Chaque partie contractante s'engage à ce que les membres de son personnel respectent les obligations contenues dans le présent article.

HEFF : \_\_\_\_\_  
ENAP : \_\_\_\_\_

#### **Article 4 : Modalités administratives et d'organisation**

Les Parties contractantes s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts en vue de l'accueil et du séjour du personnel concerné, selon les modalités qui seront déterminées par l'avenant afférent convenu selon l'article 1 de la présente convention.

Il appartient aux personnes participant à un échange d'effectuer les démarches administratives et juridiques requises préalablement à leur séjour dans le pays d'accueil (visa, assurances, etc.) et de s'assurer qu'elles se conforment aux exigences qui leur sont imposées, tout au long de leur séjour.

Elles devront se conformer aux lois, règlements et usages en vigueur dans le pays d'accueil, de même qu'aux politiques, directives, règlements ou autres, édictées par chacune des Parties contractantes. En cas d'incompatibilité entre le cadre administratif en vigueur dans l'institution d'origine et celui de l'institution d'accueil, ce dernier aura préséance pour la durée du séjour de la personne concernée (ex. : Politique de lutte et de prévention des violences à caractère sexuel).

### **III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACCUEIL D'ÉTUDIANTS**

#### **Article 5 : Conditions générales de participation des étudiants**

Les Parties contractantes visent à équilibrer quantitativement l'accueil d'étudiants de 2<sup>e</sup> cycle pour l'ENAP et bloc 2 niveau Master pour la HEFF.

Les étudiants sélectionnés devront :

- a) avoir fait, de préférence, l'équivalent d'au moins une année d'études à temps plein dans le domaine d'études auquel il est inscrit dans l'institution d'origine, et demeurer inscrits à ce même domaine d'études pendant son séjour dans l'institution d'accueil;
- b) avoir obtenu une décision favorable d'un comité académique de l'institution d'origine;
- c) maîtriser la langue française conformément aux exigences de l'institution d'accueil à ce sujet;
- d) avoir une connaissance suffisante de la langue anglaise, conformément aux exigences de l'institution d'accueil à ce sujet;
- e) s'informer sur la réglementation de l'institution d'accueil, son fonctionnement et sa culture, et s'engager à les respecter;
- f) s'acquitter des frais divers exigés par l'institution d'accueil autres que les frais d'inscription. De même, ils devront s'acquitter des frais associés à leur transport international et urbain, à leur subsistance (logement, nourriture), au matériel pédagogique requis, aux assurances, incluant l'assurance santé et hospitalisation obligatoire, à leurs soins de santé, leurs visas, leurs permis, etc.;
- g) avoir accès et bénéficier des services universitaires mis à la disposition des étudiants (bibliothèque...);
- h) se conformer en tout temps aux lois et aux règlements du pays d'accueil (entre autres : permis de séjour, visa, couverture d'assurance santé, etc.).
- i) informer l'institution d'accueil de tout problème de santé, de maladie ou de handicap qui nécessitent des services, un support ou des installations, et ce, afin de vérifier s'il est possible d'assurer que la structure et le soutien soient disponibles. L'institution d'accueil ne peut garantir qu'elle sera en mesure d'offrir des services, un support ou des installations.

HEFF : \_\_\_\_\_  
ENAP : \_\_\_\_\_

Les étudiants qui font un séjour dans l'une ou l'autre des institutions en vertu de cette convention sont inscrits dans leur institution d'origine et y acquittent leurs droits d'inscription.

L'institution d'accueil aura le droit d'exclure un étudiant pour cause de non-conformité à sa réglementation, à son fonctionnement ou pour mauvaise conduite. Dans un tel cas, les institutions participantes devront avoir tenté, préalablement à l'exclusion, de régler le différend et avoir fourni à l'étudiant l'occasion de se faire entendre.

L'étudiant ainsi exclu de l'institution d'accueil devra retourner immédiatement à son institution d'origine, à ses frais, et n'aura droit à aucune indemnité, compensation ou remboursement de quelques frais que ce soit.

#### **Article 6 : Programmes et reconnaissance académiques des échanges**

Les Parties contractantes s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts en vue de la mobilité des étudiants pour de courtes périodes afin de suivre des enseignements. Les étudiants s'engagent à avoir des activités pédagogiques à temps plein à l'institution d'accueil pendant au moins un trimestre/quadrimestre/semestre, selon l'institution et le programme et au plus deux trimestres/ quadrimestres/semestres, selon l'institution et le programme.

Le registraire de chaque institution participante s'engage à fournir à son vis-à-vis les dossiers complets des étudiants au plus tard soixante (60) jours avant le début du trimestre/quadrimestre/semestre universitaire.

Le parcours pédagogique de l'étudiant en mobilité sera reconnu dans le cursus de son institution d'origine, conformément à l'accord préalable de programme de cours qui aura été signé par les trois parties : étudiant, institution d'origine, institution d'accueil.

L'institution d'accueil s'engage à faire parvenir à l'institution d'origine l'ensemble des relevés de notes officiels par courriel pour chaque étudiant qu'elle aura accueilli, au plus tard trois semaines après la fin de la période d'études. Aucun diplôme de l'institution d'accueil ne sera délivré.

#### **IV. Dispositions relatives aux éléments de collaboration hors échanges**

##### **Article 7 : Promotion**

Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir les possibilités de collaboration et d'accueil prévues dans la présente convention. Cette promotion peut prendre différentes formes telles que la distribution de feuillets explicatifs lors d'évènements de recrutement, la présentation de la convention à leur corps professoral respectif, invitation à l'autre institution à venir présenter son offre de formation.

Lorsqu'une des Parties contractantes souhaitera qu'une action de promotion conjointe soit menée, elle en avertira l'autre institution en temps opportun et elles détermineront ensemble les possibilités qui s'offrent à elles, compte tenu de leurs ressources respectives et de leurs agendas.

#### **V. MODALITÉS DE FINANCEMENT**

##### **Article 8 : Origines et rôle des institutions dans le financement des activités de collaboration**

En vue d'atteindre les objectifs définis ci-dessus, les Parties contractantes s'engagent à mener les actions prévues selon les moyens dont elles disposent et conformément au cadre administratif et législatif applicable dans chaque juridiction.

Les spécificités liées aux modalités de financement des activités qui découleront de la présente convention seront fixées dans les avenants prévus à l'article 1. Ainsi, les Parties contractantes déterminent d'un commun

HEFF : \_\_\_\_\_  
ENAP : \_\_\_\_\_

accord, les modalités, les procédures, les modes, la provenance et les niveaux de financements requis, qui sont négociés et déterminés périodiquement.

Les financements nécessaires à la réalisation des activités définies pourront être sollicités dans le cadre des programmes mis en œuvre par les différents organismes nationaux et internationaux (ministères, ambassades, Commission européenne, organisations internationales, collectivités territoriales,...).

Le personnel participant à des activités découlant de la présente convention est rémunéré comme s'il travaillait pour son institution d'origine, ou pris en charge par un financement extérieur quand cela est possible.

## **VI. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 9 : Entrée en vigueur, révision et résiliation**

La présente convention est rédigée en langue française et néerlandaise. La version en langue française aura préséance en cas de conflit.. Elle devra être approuvée par les autorités compétentes des Parties contractantes. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans et vient à échéance le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Elle est renouvelable tacitement.

Un bilan sera rédigé à l'issue de chaque activité réalisée dans le cadre de la présente convention par les personnes concernées.

La révision de la présente convention peut être demandée à tout moment par chacune des Parties contractantes et est effectuée par accord conjoint de ces Parties contractantes. Le cas échéant, les changements doivent être consignés dans un avenant signé par les représentants autorisés des Parties contractantes.

Toute partie désirant y mettre fin doit donner à l'autre partie un préavis écrit de six (6) mois. Toutefois, les Parties contractantes s'engagent à maintenir les droits acquis des étudiants déjà inscrits dans l'institution d'accueil, sous réserve des dispositions prévues aux ententes complémentaires.

Les parties conviennent qu'ils n'utiliseront pas le nom, le logo ou d'autres identifiants dans tout document, publication ou promotion sans l'autorisation écrite de l'autre partie.

### **Article 10 : Confidentialité et protection des données personnelles**

Les Parties contractantes reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements personnels auxquels elles pourraient avoir accès dans le cadre des activités découlant de la présente convention, de même que le caractère confidentiel de certaines informations qui leur seront communiquées ou qu'elles s'échangeront entre elles. Elles s'engagent à n'utiliser ces renseignements et ces informations qu'aux fins des activités découlant de la présente convention et à ne pas les divulguer sans y être expressément autorisées par l'autre partie contractante ou la personne concernée. Chaque partie contractante veillera au respect de cet engagement par leur personnel respectif.

### **Article 11 : Arbitrage en cas de conflit**

En cas de conflits issus de la présente convention, résultant notamment d'une difficulté d'interprétation, d'application ou d'exécution, les Parties contractantes conviennent qu'un tel conflit sera soumis à l'arbitrage. D'un commun accord et dans les quinze (15) jours ouvrables de l'avis mentionnant le conflit, les Parties contractantes choisiront un arbitre unique. En cas de désaccord concernant le choix de l'arbitre, chacun soumettra le nom de deux arbitres et un tirage au sort déterminera le choix définitif. La décision de l'arbitre sera sans appel. Ce dernier devra notamment tenir compte de l'intention originale des parties, des pratiques généralement reconnues et acceptées dans le domaine et de l'apport utile fourni par le cadre juridique auquel

HEFF : \_\_\_\_\_  
ENAP : \_\_\_\_\_

chacune des institutions est assujettie. Il est attendu que l'arbitre rende sa décision à l'intérieur d'un délai de vingt (20) jours ouvrables.

## Article 12

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

## Article 13 : Personnes de contact

Pour assurer la mise en œuvre efficace de cette convention et recevoir tout avis relatif à celle-ci, les institutions désignent les personnes suivantes :

**Institution** : Haute École Francisco Ferrer

**Nom, prénom** : PLARD Elisabeth

**Fonction** : Responsable du Bureau des Relations internationales ou le(la) Directeur(trice)-Président(e)

Coordonnées : Elisabeth.plard@he-ferrer.eu, heff.direction@he-ferrer.eu et heff.europe@he-ferrer.eu,  
téléphone 00 32 2 279 57 67

**Institution** : École nationale d'administration publique

**Nom, prénom** : OTIS, Caroline

**Fonction** : Directrice administrative des études

**Coordonnées** : caroline.otis@enap.ca

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN QUATRE (4) EXEMPLAIRES**, chacune des Parties contractantes disposant de deux (2) exemplaires.

## POUR L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE,

\_\_\_\_\_  
Madame Juliette Champagne  
Directrice de l'enseignement et de la recherche

\_\_\_\_\_  
Date

## POUR LA VILLE DE BRUXELLES,

\_\_\_\_\_  
Madame Faouzia Hariche  
Échevine en charge de l'Instruction publique,  
de la Jeunesse et des Ressources humaines

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Monsieur Luc Symoens  
Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles

\_\_\_\_\_  
Date

HEFF : \_\_\_\_\_  
ENAP : \_\_\_\_\_